



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 29 JUILLET 2023

Affaire n° 32-20230729

Modification de la modalité de paiement des indemnités accessoires prévues au protocole d'accord concernant l'acquisition avec servitude d'accès, l'occupation temporaire et l'indemnisation des pertes agricoles sur les parcelles AE n° 249 partie, 250 partie, 618 partie et 853 partie

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

31 juillet 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 21 juillet 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 33
- représentés : 14
- absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-neuf juillet à neuf heures cinquante-trois, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin, Serge Técher, Martine Corré, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Doris Técher, Allan Amony, Gilles Fontaine, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Charles Emile Gonthier par Bernard Picardo, Marie Hélène Genna-Payet par Liliane Abmon, Jean Richard Lebon par Sylvie Leichnig, Catherine Turpin par Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Jean-Pierre Georger par Mansour Zarif, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Véronique Fontaine par Sylvie Jean-Baptiste, Jean-Philippe Smith par Doris Técher, Evelyne Robert par Augustine Romano, Régine Blard par Jack Gence, Josian Soubaya Soundrom par Dominique Gonthier, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine, Monique Bénard par Gilles Henriot

Étaient absentes :

Nadège Schneeberger, Nathalie Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 32-20230729

Modification de la modalité de paiement des indemnités accessoires prévues au protocole d'accord concernant l'acquisition avec servitude d'accès, l'occupation temporaire et l'indemnisation des pertes agricoles sur les parcelles AE n° 249 partie, 250 partie, 618 partie et 853 partie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°32-20230729 en faveur d'un protocole d'accord concernant l'acquisition avec servitude d'accès, l'occupation temporaire et l'indemnisation des pertes agricoles sur les parcelles appartenant aux époux Deurveilher propriétaires des parcelles concernées par ledit projet,

Vu le rapport n°32-20230729 présenté au Conseil Municipal du 29 juillet 2023

Considérant qu'afin de permettre la création de la future retenue Piton Sahales le protocole prévoit :

I- L'acquisition foncière des parcelles

- AE n° 249p d'une surface de 11 942 m²
- AE n° 250p d'une surface de 8 107m²
- AE n° 618p d'une surface de 2 740 m²
- AE n° 853p d'une surface de 48 237 m²

Soit une surface totale de 71 026 m², négociée au prix de 101 567,18 €,

II- Le versement d'indemnités accessoires calculées, sur trois ans

- ***Préjudice cultural***, modalités de calcul fixées par l'Agence Régionale de Pastoralisme d'un montant de **251 195,40 €** ;
- ***Aliments pour animaux***, modalités de calcul fixées par la Sicalait pour un montant de **359 520,00 €** ;
- ***Enlèvement des effluents*** Vidange de fosse à lisier de la SMTA d'un montant de **174 720,00 €** ;
- ***Occupation temporaire*** fixée à **8 129,00 €**.

Soit un montant total de 895 131, 58 € ;

- Considérant** que s'agissant des modalités de paiement :
Ledit protocole de 2021, prévoit que le paiement de la somme ci-dessus, soit **895 131,58 €** sera effectué par la Ville du Tampon, Maître d'Ouvrage du projet et s'établira de la manière suivante,
- Considérant** que pour l'acquisition : le montant de **101 567,18 €**, sera versé après les formalités de la publicité foncière par virement,
- Considérant** que pour les indemnités accessoires : Un acompte de 60 % sera effectué au démarrage des travaux, soit **476 138,64 €** et le solde de 40% après l'achèvement des travaux, soit **317 425,76 €**,
- Considérant** que la modification de ces dernières modalités de paiement est l'objet du présent rapport,
- Considérant** que comme le permettent les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport est présenté au Conseil municipal sous le sceau de la procédure d'urgence. Cette dernière est justifiée par la nécessité de maîtriser très rapidement l'assiette foncière de la retenue collinaire afin de terminer les travaux avant le 31 décembre 2024, sous peine de ne pas bénéficier des subventions exceptionnelles du plan de relance FEADER,
- Considérant** que bien que la délibération actant l'acquisition du foncier ait été prise le 17 juillet 2021, la mise en œuvre des procédures techniques et réglementaires préalables au lancement des travaux ont été longues et complexes et surtout l'acte de vente n'a pas encore été signé,
- Considérant** qu'en effet, les époux Deurveilher rencontrent des difficultés économiques pour réaliser l'ensemble des démarches inhérentes au déplacement et à la réorganisation de son exploitation et par conséquent la survie de son cheptel. Sans ces préalables les terrains ne peuvent être acquis et l'ouvrage ne peut pas être construit. Or, l'arrêté d'autorisation des travaux en cours de rédaction, est assujéti à la pleine propriété de l'unité foncière par le maître d'ouvrage,
- Considérant** qu'aussi, les propriétaires ont interpellé très récemment, la Collectivité afin de connaître, si les indemnités accessoires, d'un montant de 793 564,40 €, pouvaient leur être réglées en un seul versement, et non en deux versements comme initialement prévu dans le protocole signé en 2021. Cette modification des modalités de paiement permettra une rapide réorganisation du cheptel et par voie de conséquence un prompt lancement des travaux de construction afin que les travaux soient conduits et terminés avant le 31 décembre 2024 exigée par le plan de relance,

Considérant que les éléments se conjuguent pour atteindre la date butoir de fin de travaux, et fixée au 31 décembre 2024. Il est nécessaire de garantir toutes les obligations relatives à la bonne réalisation de cette opération et de modifier la modalité de paiement de l'acquisition de l'assiette foncière destinée à ce projet qui sera construit sous 18 mois ;

Le Conseil Municipal,
Réuni le samedi 29 juillet 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 la modification de la modalité paiement, à savoir le paiement en un seul versement de 793 564,40 €, des indemnités accessoires, prévue au protocole d'accord concernant l'acquisition avec servitude d'accès, parcelles AE n°249 partie, 250 partie, 618 partie et 853 partie,

Article 2 la dépense sera imputée au chapitre 21 compte 2111 du budget principal de la collectivité,

Article 3 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,